

5. Mai 1758.



# ORDONNANCE

## DU ROI,

*Pour séparer le Corps du Génie  
de celui de l'Artillerie.*

Du 5 Mai 1758.

**DE PAR LE ROI.**



SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'état des Ingénieurs destinés à faire dans les Places le service de la fortification, & ayant remarqué que le nombre n'est pas suffisant pour remplir convenablement une partie aussi essentielle de son service, Elle a en conséquence ordonné & ordonne ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

LES Ingénieurs qui avoient été réunis par l'ordonnance du 8 décembre 1755, au Corps de l'Artillerie & de Royal-Artillerie, pour ne faire qu'un seul Corps, sous la dénomination de *Corps Royal de l'Artillerie & du Génie*, en

seront defunis pour former entr'eux un Corps séparé, sous la dénomination du *Corps des Ingénieurs*.

## I I.

LES Officiers des bataillons de Royal-Artillerie, ceux des compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, & les Officiers de l'ancien Corps de l'Artillerie, détachés dans les Places, continueront de ne former qu'un seul Corps, sous la dénomination de *Corps Royal d'Artillerie*.

## I I I.

LES Ingénieurs qui ont été incorporés dans les bataillons du Corps Royal, en vertu de l'ordonnance du premier décembre 1756, quitteront les charges & emplois qu'ils remplissent dans les bataillons, & se rendront dans les résidences qui leur seront assignées.

## I V.

LES Ingénieurs ne feront dans les Places & dans les Armées que le service d'Ingénieur, ils ne s'occuperont plus à l'avenir des détails de l'Artillerie.

## V.

CES Officiers se conformeront, tant pour le service des Places que pour le service de guerre, à tout ce qui est prescrit par l'ordonnance du 7 février 1744, sur le service & le rang des Ingénieurs.

## V I.

L'UNIFORME des Ingénieurs sera de drap couleur bleu de Roi, paremens de velours noir, doublure de serge rouge, veste & culotte rouge; l'habit sera garni jusqu'à la taille de boutons de cuivre doré, cinq sur chaque poche, & autant sur les manches.

## V I I.

LES ordres du Roi seront adressés aux chefs du Corps des Ingénieurs, par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, à qui seul ils rendront compte de l'exécution des ordres qu'ils auront reçûs.

## V I I I.

AUCUN Officier ne pourra être reçû dans le Corps

5. Mai 1758.

589.

3

des Ingénieurs, qu'il n'ait été admis auparavant à l'école de Mézières, & qu'il n'ait acquis le degré d'instruction prescrite par les différens réglemens qui ont été faits lors de l'établissement de cette école.

MANDE & ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans généraux commandant en chef ses Armées, à tous Directeurs & Ingénieurs employés dans sesdites Armées ou dans ses Places, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de se conformer à ce qui est porté par la présente ordonnance, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à son exécution, dérogeant Sa Majesté à toute ordonnance & réglemens à ce contraires. FAIT à Versailles le cinq mai mil sept cent cinquante-huit. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas,* LE M.<sup>AL</sup> DUC DE BELLE-ISLE,

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,  

---

M. D C C L V I I I.

